Publié par le Centre International
de Référence pour les droits de l'enfant
privé de famille

Bulletin mensuel

EDITION SPECIALE: RELIGION ET PROTECTION DE L'ENFANCE

N° 183
Juillet 2014

EDITORIAL

Religion et mesures de protection: Plus de tolérance, moins de dogmatisme

Ce bulletin consacre son contenu aux différentes manières dont les religions influencent, en bien ou en mal, la conception de la protection de l'enfance, et plus particulièrement l'adoption.

Lorsque l'on cherche un dénominateur commun aux grandes religions du monde, c'est souvent le précepte « aime ton prochain comme toi-même » qui est cité comme forme de « référence universelle ». Comment s'étonner dès lors que la religion ait joué, et joue encore, un rôle significatif dans la manière dont les sociétés abordent les questions liées à la protection de ses membres les plus vulnérables tels que les enfants ? Qu'il soit sujet de compassion ou de bonne action, ou à l'origine de la construction d'une nouvelle famille, « l'orphelin » tient une place importante dans le discours religieux.

D'un point de vue historique, les questions entourant la charité et l'aide au prochain sont longtemps restées l'apanage des religieux, qui en définissaient la portée et en encourageaient la pratique, sur la base d'une lecture des textes sacrés de chacun. Ces mêmes sources ont également posé les fondements des différentes manières d'offrir une famille à ceux qui en étaient privés. Si la laïcité des législations a peu à peu repris à son compte la régulation des normes régissant la famille, du moins dans certains pays, l'influence des morales religieuses reste très présente dans bien des débats liés à la famille et à l'enfance en général, et à l'adoption en particulier.

Droit et religion

Les différents articles de ce bulletin montrent bien que le domaine de l'adoption et de la protection de l'enfance garde certains liens importants avec les conceptions religieuses: qu'il s'agisse des chrétiens (voir p. 7 et p.9), des musulmans (voir p.3) ou des hindous (voir p.5), chacun a codifié à sa manière l'accueil d'un enfant non biologique dans une famille, sur la base des préceptes religieux qui lui sont propres. On notera cependant que d'une manière générale, ces normes envisagent des situations où enfant et parents sont de la même religion, puisqu'elles ont vocation à s'appliquer au sein d'une même communauté. La difficulté qui en découle est bien sûr liée aux importants mouvements migratoires qui depuis traversent nos sociétés, et qui font se confronter à la fois des valeurs religieuses différentes, mais également des systèmes juridiques qui en appréhendent différemment la reconnaissance. La médiation interculturelle prend ici tout son sens.

La « motivation religieuse »

Pour bien des candidats à l'adoption, la foi peut constituer un moteur vers une démarche qui viserait à « sauver un enfant », sauvetage à la fois matériel, mais également prosélytique. Pour rester dans l'imagerie religieuse, rappelons toutefois que l'enfer est souvent pavé de bonnes intentions, et que les exemples ne manquent pas où des actions fondées essentiellement sur des motifs religieux ont conduit à des résultats désastreux, voir illégaux (on se souvient des initiatives malheureuses de mouvements religieux après le tremblement de terre en Haïti par exemple).

« … son origine ethnique, *religieuse*, culturelle et linguistique »

Comme le souligne l'article 20 de la CDE, il doit être tenu compte, au moment de décider d'une mesure de remplacement pour un enfant, de son origine religieuse. De même, les Lignes Directrices rappellent qu'il « faut veiller à promouvoir et à garantir tous les autres droits particulièrement pertinents pour les enfants privés de protection parentale, y compris (…) la liberté de religion ou de croyance (Para. 16.) ». En pratique, force est de constater que ce principe ne s'applique guère, principalement pour favoriser l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement social. Cette pratique mériterait cependant d'être questionnée, à l'heure où les enfants adoptés sont en moyenne plus âgés, et qu'ils ont pu, au cours de leur enfance, intégrer certaines habitudes de vie dont on leur demande parfois abruptement de se défaire. Par exemple, les enfants peuvent avoir grandi dans un milieu religieux et être par la suite intégrés dans un milieu familial athée, dans lequel il ne leur est plus permis de suivre certains rites religieux, tels que le Ramadan ou Noël. Or, qu'il s'agisse de la manière de prier, mais aussi de l'alimentation, de certains tabous ou interdits, l'enfant, en fonction de son âge, doit avoir la possibilité de choisir et d'être accompagné dans cette démarche. Naturellement, et comme le soulignent les Lignes Directrices, l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être évalué face à ces différents éléments. Il en va de même pour les candidats à l'adoption: est-ce que les pays d'accueil offrent aujourd'hui une procédure d'adoption qui prenne en compte la religion des candidats ? Est-ce que la « kafala internationale », rendue possible au travers de la ratification de la Convention de La Haye de 1996[1], se développe ? Est-elle seulement connue des praticiens?

Alors que les tensions religieuses continuent d'opposer de nombreuses communautés à travers le monde, une compréhension mutuelle et un dialogue constructif restent nécessaires afin de créer les conditions qui puissent garantir une meilleure protection des enfants et le respect de leurs droits.

L'équipe du SSI/CIR
Juillet 2014

32 Quai du Seujet ■ 1201 Genève ■ Suisse
irc-cir@iss-ssi.org ■ www.iss-ssi.org